

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale Aude-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2018-029 fixant des prescriptions complémentaires
d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE,
située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1333-4 ;

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1969 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à installer une cimenterie à PORT LA NOUVELLE, au lieu-dit " Mourrel du Teule " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 24 janvier 1986 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un dépôt et un atelier de broyage de combustibles solides dans l'enceinte de la cimenterie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 23 février 1990 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à exploiter un silo de stockage de combustibles solides de 1000 m³ de capacité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0171 du 16 février 1995 autorisant la Société des CEMENTS LAFARGE à poursuivre l'exploitation de la cimenterie et à recevoir, stocker, incinérer et valoriser des déchets industriels au sein de son unité située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions techniques d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11- 2017-21 du 9 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables la cimenterie exploitée par la Société des CEMENTS LAFARGE, située sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

VU le projet de modification déposé par la société des CEMENTS LAFARGE le 23 novembre 2017 et complété les 29 mars et 6 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 avril 2018 à la société des CEMENTS LAFARGE pour remarques éventuelles ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 22 juin 2018, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification porte sur le remplacement de la cuve de G2000 de 90 m³ par une cuve de 200 m³ et la mise en place d'une trémie de réception de terres polluées couverte de 50 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne requièrent en elles-mêmes pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UD11-2017-11 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

A l'article 1.2.1, le contenu des rubriques 2770, 2771, 2790 et 3550 est modifié comme suit :

«

2770	1-b	A	Installations de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Utilisation d'un combustible liquide de substitution (CLS) correspondant à un déchet liquide combustible (équivalent rubrique 1436), avec une quantité présente de 1000 t (950 m ³). G2000 (équivalent rubrique 1436) entreposé au sein d'une cuve de 200 m ³ . Silo d'entreposage de bois : 590 m ³ (aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX) Incorporation des mélanges visés à la rubrique 2790.	/	/	/	/
------	-----	---	--	---	---	---	---	---

2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	Utilisation de pneus broyés, de déchets solides broyés, de déchets de bois comme combustibles solides de substitution Entreposage de pneumatiques broyés : 774 m ³ Entreposage de déchets solides broyés (bois, papiers, cartons, plastiques, etc.) : 1020 m ³ et 1200 m ³ Silo d'entreposage de bois ou farines animales : 590 m ³ Trémie couverte d'entreposage de terres polluées : 50 m ³ Entreposage en carrière de pneus broyés : 3 000 m ³		/	/	/	/
2790	1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Installation de mélange de G2000 et de terres polluées (cf entreposages visés aux rubriques 2770 et 2771) Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout. Entreposage en carrière sur la dalle VALMAT au maximum de : 200 m ³ déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc) aucun risque particulier n'engendrant une équivalence avec une rubrique 4XXX Entreposage en carrière : Moins de 50 t de brasques réfractaires (équivalent rubrique 4140-1) dont 25 t pouvant être entreposées dans le hall pré-homogénéisation de la cimenterie		/	/	/	/
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Cf stockages sur l'usine visés aux rubriques 2770 et 2790	Capacité totale supérieure à	50	t	2100	t

»

A l'article 1.2.4, l'alinéa relatif au dépôt aérien de combustibles liquides est remplacé par le suivant :

«

- un dépôt aérien de combustibles liquides comprenant :
 - 1 cuve de fuel de substitution de 1 420 m³, limitée à une contenance au plus de 950 m³,
 - 1 cuve d'huiles usagées ou de combustible liquide de substitution de 1 420 m³, limitée à une contenance au plus de 950 m³,
 - 1 cuve de 200 m³ de G2000,
 - 1 cuve de 90 m³ de G2000 (en secours en cas de problème sur la cuve de 200 m³),
 - 1 cuve de gazole non routier de 18 m³, »

A la suite de cet alinéa est inséré l'alinéa suivant :

«

- une trémie couverte de terres polluées de 50 m³, »

Les 2 premiers alinéas de l'article 1.5.2 sont remplacés par les suivants :

« Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **245 712 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et établie spécifiquement pour l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de **104,7 (juin 2017, paru le 16/09/2017)** et un taux de TVA de 20 %.

Le contenu de l'article 9.3.2 est remplacé par le suivant :

« La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est la quantité de déchets que l'installation doit pouvoir incinérer en un an, compte tenu de sa disponibilité annuelle.

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique nominale : 79 000 kW ;

- capacité horaire maximale : 16 t/h dont au maximum par type de déchets :

- par injection à la tuyère, un cumul de déchets de 8 t/h au maximum parmi les suivants :
 - huiles usagées (13 02 00) : 8 t/h soit 62 400 t/an ;
 - **G2000 (16 10 00, 11 01 11*) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;**
 - combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 07 05 00**, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - boues industrielles et autres déchets liquides dangereux (07 00 00 **hors 07 05 00**, 08 00 00, 09 00 00, 10 01 22*, 10 01 23, 11 01 11* à 11 01 15*, 13 00 00, 16 08 06*, 19 08 00, 19 09 00, 19 13 08) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - bois broyé et déchets de la transformation d'aliments (02 00 00, 03 01 00, 17 02 01, 17 02 04*, 19 12 06*, 19 12 07, 20 01 36, 20 01 37*) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
- par introduction au précalcinateur :
 - G2000 (16 10 00) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;
 - **terres polluées (19 13 04) : 2 t/h soit 15 600 t/an ;**
 - combustibles liquides de substitution (07 00 00 **hors 07 05 00**, 08 00 00, 09 00 00, 13 00 00, 19 02 00, 19 05 00, 20 01 25 à 20 01 30) : 4 t/h soit 31 200 t/an ;
 - pneumatiques usagés et plastiques (07 02 13, 16 01 03, 16 01 19) : 6 t/h soit 46 800 t/an ;
 - déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) (03 03 00, 15 01 00, 17 02 03, 19 02 03, 19 02 10, 19 12 00, 20 01 01, 20 01 10, 20 01 11, 20 01 37* à 20 01 39) : 12 t/h soit 93 600 t/an ;

capacité annuelle pour tous types des déchets susvisés cumulés : 125 000 tonnes (sur la base de 7 800 h de fonctionnement du four).

- par mélange au cru ou au cuit :

- autres déchets solides valorisables (01 01 00, 01 03 00, 06 02 00, 06 03 00, 07 01 07* à 07 01 99, 10 00 00 (hors 10 01 09*, 10 01 22* et 10 01 23), 11 01 08* à 11 01 10, 16 08 00 (hors 16 08 06*), 16 11 03* (brasques réfractaires), 17 05 00, 19 09 00 (hors 19 09 06)) : 10 t/h soit 78 000 t/an ;

Les capacités d'entreposage des déchets sont les suivantes :

- deux cuves de 1 420 m³ limitée chacune à un volume stocké de 950 m³ pouvant accueillir :
 - du combustible de substitution (CLS)
 - des huiles usagées
 - d'autres déchets liquides dangereux (eaux souillées, boues industrielles...) ;
- bois ou farines animales : un silo de 590 m³ ;
- G2000 : une cuve de 200 m³ et une cuve de 90 m³ en réserve en cas de dysfonctionnement sur la première ;
- une trémie couverte de terres polluées de 50 m³ ;
- pneumatiques usagés : un atelier comportant des cases pour un volume global de 774 m³ ;
- déchets solides broyés (papiers, cartons, etc.) : un atelier comportant des cases pour un volume global de 1 020 m³ et un autre atelier de 1 200 m³ ;
- d'autres déchets solides valorisables (boues d'oxydes ou d'hydroxydes métalliques issues de la métallurgie de l'aluminium et du fer, sables de fonderies, sulfates de chaux issus de la désulfuration des fumées de centrales thermiques, etc.) stockés dans la carrière : 1 300 m³ (dont au plus 200 m³ de déchets dangereux), ainsi que des brasques réfractaires pour moins de 50 t mélangées en carrière ;
- une réserve de 3 000 m³ de pneus broyés entreposés en carrière.

Ces capacités horaires et d'entreposage peuvent être utilisées avec les réserves suivantes :

- rester, pour les risques particuliers, dans le champ des rubriques équivalentes 4XXX et des quantités associées visées à l'article 1.2.1,
- respecter les limitations fixées au niveau des émissions dans les fumées à la cheminée du four. »

A l'article 9.3.3.1, à la fin des déchets non dangereux du A. (déchets à l'incinération), est ajouté :

- « - les terres polluées répondant aux caractéristiques suivantes :
 - teneur en hydrocarbures totaux : < à 5000 mg/kg
 - teneur en chlore organique : < à 2 %
 - teneur en halogènes organiques (F, Br, I) : < à 1 %
 - teneur en mercure : < à 10 mg/kg
 - teneur en cadmium + mercure + thallium : < à 100 mg/kg
 - teneur en Sb+As+Pb+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se : < à 1 % »

Le second paragraphe du chapitre 9.4 est remplacé par le suivant :

« Les installations visées à l'article présent bénéficient des dispositions applicables aux installations existantes, à l'exception de la cuve de 200 m³ de G2000 mise en place en 2018. Par ailleurs, étant donné la proximité de cette cuve par rapport aux autres cuves de liquides, les événements suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible les phénomènes de pressurisation lente sur ces autres cuves sont à installer avant la mise en service de la cuve de 200 m³ de G2000. »

Un chapitre 9.10 est ajouté :

« CHAPITRE 9.8 Dispositions particulières applicables à la trémie couverte d'entreposage de terres polluées.

Une trémie couverte de 50 m³ à destination de l'entreposage de terres polluées est alimentée par camions dépotant directement dans cette trémie. Afin de pouvoir augmenter l'humidité de ces terres pour pouvoir assurer leur reprise et les diriger vers le four, un ajout d'eau ou de G2000 (déchet liquide avec une proportion importante d'eau) au plus à 0,12 t/h peut être réalisé dans la vis de gavage.

L'ensemble des équipements associés est situé au sein d'une rétention d'une hauteur de 60 cm. »

ARTICLE 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

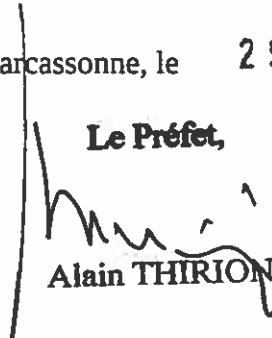
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 Exécution

Le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de Port-La-Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 29 JUIN 2018

Le Préfet,


Alain THIRION